

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 165

5 juillet 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/185/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mai 1969, donnant autorisation à l'ordonnateur principal du F.E.D. pour un marché relatif à des engrais au Sénégal 1

69/186/CEE:

Décision de la Commission, du 30 mai 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 2

69/187/CEE:

Décision de la Commission, du 5 juin 1969, fixant le prix minimum de vente de graines de colza et de navette pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 876/69 3

69/188/CEE:

Décision de la Commission, du 6 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 837/69 4

69/189/CEE:

Décision de la Commission, du 6 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 837/69 5

69/190/CEE:

Décision de la Commission, du 6 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 922/69 6

Sommaire (Suite)

69/191/CEE:

Recommandation de la Commission, du 9 juin 1969, aux États membres concernant la mise en œuvre des dispositions:

- de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres et
- de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1224/68 de la Commission, du 9 août 1968, relatif à l'établissement des modèles d'autorisation communautaire et de formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques au sujet de l'utilisation de l'autorisation communautaire, visés aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil 7

69/192/CEE:

Décision de la Commission, du 11 juin 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 9

69/193/CEE:

Décision de la Commission, du 11 juin 1969, maintenant la décision, du 30 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 10

69/194/CEE:

Décision de la Commission, du 13 juin 1969, relative à la fixation des prix minima de fromage italien pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 954/69 11

69/195/CEE:

Décision de la Commission, du 18 juin 1969, relative à une demande d'attestation négative (affaire IV/22548 — Christiani & Nielsen) 12

69/196/CEE:

Décision de la Commission, du 18 juin 1969, relative à la fixation des prix minima des fromages italiens pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 985/69 15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

donnant autorisation à l'ordonnateur principal du Fonds européen de développement
pour un marché relatif à des engrais au Sénégal

(69/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu l'article 28 du règlement n° 62/65/CEE de la Commission, du 25 mars 1965, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 962/69 de la Commission du 27 mai 1969 ⁽²⁾,

considérant que la Commission a approuvé la proposition de financement de la cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Sénégal ;

considérant qu'il existe au Sénégal une industrie d'engrais récente et moderne qui pratique des prix comparables à ceux du marché mondial ;

considérant que cette industrie a été réalisée avec une participation importante d'entreprises implantées dans des États membres ainsi que de la Banque européenne d'investissement ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de distribuer aux paysans les engrais dès les mois de juin et juillet de la présente année ;

considérant qu'il est, dès lors, justifié que les marchés en cause soient passés par entente directe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ordonnateur principal du Fonds européen de développement peut autoriser la conclusion du marché par entente directe en ce qui concerne l'exécution de l'action diffusion d'engrais de la cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Sénégal.

Article 2

L'ordonnateur principal du Fonds européen de développement est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 81 du 11. 5. 1965, p. 1397/65.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 28. 5. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/186/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 20 mai 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, sous forme de farine de froment, et de mobiliser à cette fin 7.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la république fédérale d'Allemagne compte entreprendre au cours du mois de juin 1969, avec embarquement aux ports d'Hambourg, de Brême (embouchure de la Weser), d'Amsterdam, de Rotterdam ou d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 7.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant le prix minimum de vente de graines de colza et de navette pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 876/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 26 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 876/69 de la Commission, du
12 mai 1969, fixant les conditions d'une adjudication
pour la vente de graines de colza et de navette déte-
nues par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, cet
organisme a mis en adjudication environ 172 tonnes
desdites graines ;

considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit
qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix
minimum de vente ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation de marché, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-
dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum de vente visé à l'article 5 du rè-
glement (CEE) n° 876/69 est fixé à 18,30 unités de
compte par 100 kg pour une graine de la qualité type.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 837/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 880/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 837/69 de la Commission, du 5 mai 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes

d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 837/69 est fixé à 160,01 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 837/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/189/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 880/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 837/69 de la Commission, du 5 mai 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la

consommation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 837/69 est fixé à 151,25 unités de compte/100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 922/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 880/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 922/69 de la Commission, du 19 mai 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais et destiné à la transfor-

mation ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 922/69 est fixé à 151,25 unités de compte/100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 20. 5. 1969, p. 6.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1969

aux États membres concernant la mise en œuvre des dispositions:

- de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres et
- de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1224/68 de la Commission, du 9 août 1968, relatif à l'établissement des modèles d'autorisation communautaire et de formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques au sujet de l'utilisation de l'autorisation communautaire visés aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil

(69/191/CEE)

En vertu des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres ⁽¹⁾, ces derniers doivent:

- arrêter, en temps utile et après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du règlement;
- s'accorder mutuellement assistance, en vue de l'application des dispositions du règlement et de son contrôle;
- signaler toute infraction aux dispositions du règlement commise sur leur territoire par le titulaire d'une autorisation communautaire à l'État membre qui a délivré cette autorisation, et se communiquer mutuellement tous renseignements sur les sanctions appliquées à ces infractions.

Le règlement (CEE) n° 1224/68 de la Commission, du 9 août 1968, relatif à l'établissement des modèles d'autorisation communautaire et de formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques au sujet de l'utilisation de l'autorisation communautaire, visés aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil ⁽²⁾, prévoit, en son article 5, que les États membres doivent arrêter les dispositions nécessaires pour son exécution.

En vue de garantir notamment l'égalité de traitement de tous les demandeurs et titulaires d'une autorisation communautaire, il apparaît nécessaire que les États membres arrêtent, pour la mise en œuvre des articles précités, des règles aussi uniformes que possible, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance et d'utilisation de l'autorisation com-

munautaire, l'établissement d'une liste d'infractions, la notification des cas d'infraction à l'État membre qui a délivré l'autorisation communautaire, les sanctions applicables aux contraventions ainsi que la notification des sanctions appliquées à l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Pour ces motifs et vu l'article 155 du traité CEE, la Commission recommande aux États membres de:

- a) délivrer les autorisations communautaires, pour autant qu'elles ne sont pas remises à titre gratuit, contre versement d'un montant couvrant les seuls frais administratifs;
- b) permettre au titulaire d'une autorisation communautaire d'utiliser, pour effectuer des transports sous le couvert d'une telle autorisation, aussi bien des véhicules qui sont sa propriété, que des véhicules qu'il a pris en location;
- c) permettre, s'ils n'autorisent pas leurs propres transporteurs à utiliser des véhicules loués, que le titulaire d'une autorisation communautaire d'un autre État membre où cette utilisation est admise, effectue sur leur territoire des transports sous le couvert de son autorisation communautaire, au moyen de véhicules pris en location;
- d) prévoir, dans le cas où l'utilisation par le titulaire d'une autorisation communautaire, de véhicules loués est admise, la délivrance des documents de contrôle nécessaires, devant se trouver à bord du véhicule et permettant de constater que le véhicule utilisé sous le couvert de l'autorisation communautaire a effectivement été pris en location par le titulaire de l'autorisation communautaire;
- e) notifier, à l'État membre qui a délivré l'autorisation communautaire, les infractions visées à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, ainsi que les infractions

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 14. 8. 1968, p. 1.

aux dispositions du règlement (CEE) n° 1224/68 de la Commission, pris en son application, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de la constatation de l'infraction, en vue de permettre audit État membre de sanctionner ces infractions ;

f) prévoir parmi les infractions aux règlements (CEE) n° 1018/68 et n° 1224/68, notamment celles consistant à :

1. utiliser une autorisation communautaire pour effectuer des transports pour compte d'autrui à l'intérieur d'un État membre (article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1018/68),
2. laisser utiliser une autorisation communautaire par un tiers ou transférer une autorisation communautaire à un tiers (article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1018/68),
3. utiliser une autorisation communautaire périmée ou dont le retrait a été décidé par l'autorité ou l'organisme compétent (article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1018/68),
4. utiliser une autorisation communautaire pour effectuer des transports entre un État membre et un pays tiers, ou sur le territoire d'un pays tiers (dispositions générales sur le formulaire d'autorisation communautaire (article 1 du règlement (CEE) n° 1224/68 et article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1018/68),
5. ne pas déclarer immédiatement à l'autorité ou l'organisme compétent la perte ou le vol d'une autorisation communautaire,
6. ne pas renvoyer l'autorisation communautaire à l'autorité ou l'organisme compétent qui l'a délivrée endéans les 15 jours qui suivent sa date d'expiration, ou ne pas renvoyer immédiatement à ces instances l'autorisation communautaire qu'elles ont décidé de retirer (dispositions générales sur le formulaire de l'autorisation communautaire ; article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1224/68 et article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1018/68),
7. ne pas avoir à bord du véhicule l'autorisation communautaire (article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1018/68),
8. utiliser une autorisation communautaire sans qu'elle soit accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux effectués sous son couvert (dispositions générales sur le formulaire d'autorisation communautaire ; article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1224/68),
9. ne pas présenter l'autorisation communautaire à toute réquisition des agents chargés du contrôle (article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1018/68),

10. ne pas présenter le carnet de comptes rendus des transports internationaux en même temps que l'autorisation communautaire à toute réquisition des agents chargés du contrôle (dispositions générales sur le formulaire d'autorisation communautaire ; article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1224/68),

11. ne pas tenir régulièrement les comptes rendus des transports internationaux et notamment ne pas remplir convenablement les comptes rendus des transports internationaux (articles 3 paragraphe 3, et 4 du règlement (CEE) n° 1224/68),

12. ne pas faire apposer sur les comptes rendus des transports internationaux le cachet du service de douane d'entrée pour tout passage de frontière (article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1224/68),

13. ne pas transmettre à temps les comptes rendus des transports internationaux à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre (article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1224/68) ;

g) réprimer les infractions aux dispositions des règlements en cause uniquement au moyen de sanctions administratives ;

h) prévoir la progression suivante dans l'application des sanctions :

1. — infraction de nature légère, telle que infraction citée sous f) 9 à 13,
 - en cas de première infraction, avertissement ;
 - pour récidive endéans le mois, suspension de l'autorisation communautaire pendant deux semaines ;
 - pour nouvelle récidive endéans le semestre, suspension de l'autorisation communautaire pendant un mois ;
 - pour toute nouvelle récidive endéans l'année en cours, suspension de l'autorisation communautaire pendant trois mois ;
2. — infraction de nature grave, telle que infraction citée sous f) 1 à 8,
 - en cas de première infraction, suspension de l'autorisation communautaire pendant trois mois ;
 - pour récidive endéans l'année en cours, retrait de l'autorisation communautaire ;

- i) prévoir l'application des sanctions dont question sous g) aux infractions commises par des transporteurs auxquels ils ont délivré une autorisation communautaire, sur le territoire d'un autre État membre,
- j) notifier à l'État membre qui a signalé les infractions, et dont question sous e), les sanctions qui ont été appliquées aux titulaires des autorisations communautaires qui ont commis ces infractions, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date à laquelle ces sanctions ont été prononcées,

- k) communiquer, à la Commission des Communautés européennes, les sanctions ayant entraîné une suspension provisoire ou le retrait de l'autorisation communautaire, dans un délai de huit jours francs à dater du jour où la sanction a été prononcée.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/192/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 3 juin 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale sous forme de farine et de mobiliser à cette fin 15.000 tonnes de froment tendre à prélever sur les stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) dans la région du Nord et sur le marché des régions Parisienne, Nord, Picardie, Centre et Champagne,

considérant, d'une part, que l'organisme d'intervention français détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente et que, d'autre part, dans les régions précitées, les prix de marchés accusent une lourdeur qui, compte tenu du volume de la récolte, risque d'obliger l'organisme français à des achats importants ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 290/69, sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire sous forme de farine que la République française compte entreprendre au cours du mois de juillet 1969, avec embarquement aux ports de Rouen, Dunkerque ou Anvers, cette action portant sur 15.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus dans la région du Nord par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.) et sur le marché des régions Parisienne, Nord, Picardie, Centre et Champagne.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1969

maintenant la décision, du 30 avril 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/193/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 4 juin 1969, complétant celle du 21 avril 1969, informant la Commission de son intention de modifier les conditions de mobilisation de 20.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) et destinées à réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale,

considérant que par sa décision, du 30 avril 1969, la Commission a constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 étaient remplies pour l'action nationale précitée ;

considérant que la République française a informé la Commission de son intention de remplacer, dans le tonnage prévu, la quantité de 7.000 tonnes de froment tendre de la récolte 1968 à prélever sur les

stocks détenus par l'organisme d'intervention français dans la région de Toulouse, par une quantité identique de la récolte 1967 détenue par ce même organisme dans la région de Lyon ;

considérant que l'organisme d'intervention français détient des quantités importantes de froment tendre de la récolte 1967 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission en date du 30 avril 1969 est maintenue.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1969

relative à la fixation des prix minima de fromage italien pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 954/69

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/194/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽²⁾, prévoit la remise sur
le marché des produits laitiers détenus par les orga-
nismes d'intervention à la suite d'achats effectués au
titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/
CEE ⁽⁴⁾, après que les conditions de vente aient été
déterminées cas par cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 954/69 de la Commission, du
23 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour
l'écoulement de fromage de stock Parmigiano Reg-
giano détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽⁵⁾,
cet organisme a mis en adjudication 2.600 tonnes de
fromage détenu par lui ;considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n°
954/69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de
vente compte tenu des offres reçues ;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication et de la situation des marchés, il convient
de fixer les prix minima au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*1. Les prix minima à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 954/69
sont fixés à :

- 206,40 unités de compte par 100 kg de Parmigiano Reggiano pour la catégorie 1,
- 195,20 unités de compte par 100 kg de Parmigiano Reggiano pour la catégorie 2,
- 184,— unités de compte par 100 kg de Parmigiano Reggiano pour la catégorie 3,
- 176,— unités de compte par 100 kg de Parmigiano Reggiano pour la catégorie 4,
- 168,— unités de compte par 100 kg de Parmigiano Reggiano pour la catégorie 5,
- 160,— unités de compte par 100 kg de Parmigiano Reggiano pour la catégorie 6.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 sont indi-
quées en annexe.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 24. 5. 1969, p. 18.

ANNEXE

Classement des lots — selon l'avis publié au Journal officiel n° C 62

Catégorie 1	—	—	—	—	—
Catégorie 2	30/174 PR 92/152 PR	43/94 PR 97/134 PR	47/37 PR 98/138 PR	52/88 PR 119/84 PR	88/146 PR
Catégorie 3	2/25 PR 11/189 PR 37/176 PR 48/47 PR 56/170 PR 85/45 PR 94/143 PR 103/154 PR 142/70 PR 158/184 PR	6/85 PR 25/8 PR 38/195 PR 49/65 PR 63/11 PR 87/144 PR 95/147 PR 113/92 PR 144/102 PR	7/116 PR 26/75 PR 40/186 PR 53/105 PR 68/169 PR 89/149 PR 99/139 PR 117/73 PR 146/72 PR	8/163 PR 34/188 PR 41/190 PR 54/99 PR 78/38 PR 90/133 PR 100/141 PR 121/111 PR 150/34 PR	9/119 PR 36/115 PR 45/98 PR 55/108 PR 79/39 PR 91/137 PR 101/155 PR 141/167 PR 157/180 PR
Catégorie 4	1/193 PR 27/87 PR 39/192 PR 110/48 PR 153/178 PR	3/24 PR 28/86 PR 42/41 PR 118/74 PR 156/177 PR	5/42 PR 31/175 PR 46/36 PR 120/187 PR	23/179 PR 32/183 PR 65/17 PR 145/71 PR	24/191 PR 33/185 PR 77/10 PR 147/112 PR
Catégorie 5	4/43 PR 83/20 PR	29/113 PR 86/135 PR	51/49 PR 93/153 PR	59/81 PR 109/166 PR	80/40 PR 112/96 PR
Catégorie 6	10/194 PR 62/55 PR 152/89 PR	35/181 PR 64/63 PR 154/182 PR	44/97 PR 74/129 PR	50/90 PR 116/9 PR	61/51 PR 122/101 PR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1969

relative à une demande d'attestation négative (affaire IV/22548 — Christiani & Nielsen)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/195/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 2,

vu la demande d'attestation négative, présentée le
22 février 1963 et confirmée notamment le 7 mai
1968, par laquelle la société « Christiani & Nielsen

N.V. », Bezuidenhoutseweg 74, La Haye, Pays-Bas
(Christiani & Nielsen La Haye), a demandé que la
Commission constate, conformément à l'article 2 du
règlement n° 17, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'inter-
venir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité,
à l'égard de l'accord du 25 août 1931, renouvelé le
20 mars 1959 pour la durée de la société Christiani
& Nielsen La Haye, conclu entre cette dernière et la
société Christiani & Nielsen A/S, Copenhague, Dane-
mark (Christiani & Nielsen Copenhague),

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément
à l'article 10 du règlement n° 17, le 11 mars 1969 ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

I

1. considérant que les dispositions principales de l'accord, telles qu'elles résultent du texte du contrat et de son application, sont les suivantes :

L'entreprise Christiani & Nielsen Copenhague, qui s'occupe de travaux publics et de grands travaux de construction industrielle, s'engage à mettre son expérience, ses brevets, ses inventions, son savoir faire à la disposition de l'entreprise Christiani & Nielsen La Haye, filiale qu'elle a créée et dont elle détient la totalité du capital social.

Christiani & Nielsen Copenhague s'engage en particulier

- à élaborer les projets, les dessins et les calculs que sa filiale n'est pas en mesure d'élaborer,
- à communiquer à sa filiale des rapports sur les travaux qu'elle réalise,
- à mettre à la disposition de sa filiale des ingénieurs ou des experts,
- à collaborer avec sa filiale dans les cas où, pour des raisons techniques ou économiques, sa collaboration s'avérerait nécessaire,
- à ne pas opérer sur le territoire néerlandais.

Christiani & Nielsen La Haye s'engage pour sa part

- à ne pas exercer son activité hors du territoire néerlandais sans l'accord de la société mère,
- à informer de façon détaillée la société mère sur les travaux en cours d'exécution, sur ses projets, sur les affaires concernant le personnel,
- à exécuter les directives de la société mère,
- à verser à la société mère une redevance déterminée sur les travaux exécutés et à lui rembourser les frais engagés dans l'intérêt de la filiale.

Christiani & Nielsen Copenhague a le droit de nommer les membres de la direction de sa filiale de La Haye.

Les inventions qui pourraient être réalisées par Christiani & Nielsen, par sa filiale néerlandaise, ainsi que par toutes ses autres filiales ou succursales, sont mises réciproquement et gratuitement à la disposition de toutes les entreprises du groupe.

L'accord ne peut être résilié qu'avec le consentement des deux parties.

2. considérant que Christiani & Nielsen a de nombreuses filiales dans divers pays ; qu'à l'intérieur de la CEE, en plus de sa filiale néerlandaise, Christiani & Nielsen a en Allemagne et en France des filiales dont elle détient la totalité du capital social ; que toutes les filiales de Christiani & Nielsen doivent s'abstenir de toute activité dans les pays où d'autres filiales sont installées ;

considérant qu'il existe à l'intérieur du marché commun un grand nombre d'autres entreprises qui effectuent des travaux similaires à ceux dont s'occupe Christiani & Nielsen La Haye ;

considérant que l'essentiel du contenu de cette demande d'attestation négative a été publié⁽¹⁾ conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ; qu'à la suite de cette publication, aucune observation émanant de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

II

considérant que la demande d'attestation négative est recevable ;

considérant que l'attestation négative peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord conclu entre Christiani & Nielsen Copenhague et sa filiale néerlandaise ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que Christiani & Nielsen La Haye est une société anonyme de droit néerlandais ; qu'elle poursuit un but économique déterminé et dispose à cet effet d'une organisation d'éléments personnels, matériels et immatériels ; qu'elle assume, en outre, le risque et la responsabilité des travaux qu'elle exécute ; que les rapports entre la filiale et la société mère sont régis par l'accord examiné ici qui prévoit des obligations à la charge de chacune des deux sociétés et qui ne peut être résilié sans le consentement des deux parties ;

⁽¹⁾ JO n° C 37 du 24. 4. 1968, p. 1.

considérant, toutefois, que l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité suppose, entre les entreprises en cause, l'existence d'une concurrence susceptible d'être restreinte ; que cette condition n'est pas nécessairement remplie, dans les rapports entre deux entreprises qui exercent leurs activités dans le même secteur, par la seule constatation de l'existence d'une personnalité juridique pour chacune de ces entreprises ; qu'à cet égard, il est déterminant de savoir, en fonction des éléments de fait, si une action autonome de la filiale par rapport à la société mère est possible sur le plan économique ;

considérant que la société Christiani & Nielsen Copenhague a procédé à la création de la société Christiani & Nielsen La Haye afin d'exécuter dans les meilleures conditions sur le territoire néerlandais les travaux dans lesquels elle est spécialisée ; que ce sont des considérations de gestion qui ont amené cette entreprise, dont l'activité est internationale, à créer des filiales dans différents pays plutôt qu'à y établir des succursales ou des agences ; qu'il s'agit là d'un élément de stratégie de marché qui ne peut avoir pour résultat de faire considérer, dans le cas d'espèce, une filiale à 100 % comme une entité économique pouvant entrer en concurrence avec sa société mère ;

considérant, en outre, que Christiani & Nielsen Copenhague a le droit de nommer les dirigeants de Christiani & Nielsen La Haye et de donner des directives à sa filiale qui est obligée de les exécuter ; que Christiani & Nielsen La Haye est donc une partie intégrante de l'ensemble économique constitué par le groupe Christiani & Nielsen ;

considérant que l'unité de l'organisation économique de la société mère et de la filiale est soulignée par les échanges d'informations, d'inventions, de brevets, de savoir faire et par la collaboration permanente entre les deux entreprises ;

considérant que, compte tenu de ce qui précède, la répartition des marchés, prévue par l'accord, n'est, en définitive, qu'une répartition des tâches à l'intérieur d'une même entité économique ; que l'on ne saurait

exiger en l'espèce qu'une partie de cette entité, fût-elle dotée de personnalité juridique, entre en concurrence avec la société mère ; que Christiani & Nielsen Copenhague, même en l'absence de tout contrat, aurait toujours le pouvoir de déterminer le comportement de Christiani & Nielsen La Haye dont elle détient la totalité du capital social ;

considérant qu'il résulte de ces circonstances que l'accord en cause ne peut avoir pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant, dans ces conditions, que les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de conclure que l'accord en cause est visé par l'article 85 paragraphe 1 et que, dès lors, l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE à l'égard de l'accord conclu le 25 août 1931 et renouvelé le 20 mars 1959 entre Christiani & Nielsen Copenhague et Christiani & Nielsen La Haye.

Article 2

La société Christiani & Nielsen à Copenhague, Danemark, et la société Christiani & Nielsen à la Haye, Pays-Bas, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1969

relative à la fixation des prix minima des fromages italiens pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 985/69

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/196/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, prévoit la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁴⁾, après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 985/69 de la Commission, du 29 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Grana Padano détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adjudication 2.168 tonnes de fromage détenu par lui ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 985/69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente compte tenu des offres reçues ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer les prix minima au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les prix minima à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 985/69 sont fixés à :

- 152,00 unités de compte par 100 kg Grana Padano pour la catégorie 1,
- 147,20 unités de compte par 100 kg Grana Padano pour la catégorie 2,
- 140,80 unités de compte par 100 kg Grana Padano pour la catégorie 3,
- 134,40 unités de compte par 100 kg Grana Padano pour la catégorie 4,
- 128,00 unités de compte par 100 kg Grana Padano pour la catégorie 5,
- 120,00 unités de compte par 100 kg Grana Padano pour la catégorie 6.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 sont indiquées en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 30. 5. 1969, p. 25.

ANNEXE

Classement des lots — selon l'avis publié au Journal officiel n° C 64

Catégorie 1	58/108 A 89/82 A	81/33 A 142/17 B	82/111 A 192/13 B	83/14 A
Catégorie 2	8/29 A 60/41 A 184/8 B	13/81 A 62/43 A 188/73 B	21/30 A 120/84 B	55/6 A 176/11 B
Catégorie 3	6/28 A 31/77 A 41/2 A 68/107 A 77/19 A 97/70 A 145/64 B 190/78 B	14/11 A 34/39 A 54/112 A 69/103 A 87/75 A 98/86 A 163/55 B 198/92 B	22/68 A 37/5 A 56/102 A 70/34 A 88/78 A 115/19 B 170/71 B	27/96 A 38/25 A 64/49 A 74/13 A 91/65 A 116/15 B 173/14 B
Catégorie 4	2/27 A 15/63 A 39/4 A 59/38 A 75/12 A	9/58 A 26/32 A 42/61 A 61/59 A 84/35 A	10/16 A 28/24 A 43/60 A 66/69 A 111/23 A	12/42 A 36/109 A 57/37 A 67/20 A 175/45 B
Catégorie 5	5/47 A	7/9 A	11/26 A	23/67 A
Catégorie 6	—	—	—	—

